

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
LE CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

Les élections présidentielles du 21 février 1993 ont montré que le nouveau code électoral issu des lois n° 92-15 et 92-16 du 7 février 1992 modifiée comportait une lacune : aucune disposition ne précisait les modalités de fonctionnement des commissions départementales et nationale de recensement des votes. Par ailleurs, la composition de cette dernière, qui faisait la plus large place aux représentants des partis politiques et des candidats aux intérêts divergents, conduisait inévitablement à des blocages. Enfin, en prévoyant pour les commissions des pouvoirs d'annulation des procès-verbaux, le code électoral paraissait écarter la technique classique, plus respectueuse de la volonté du corps électoral, qui consiste à rectifier les résultats lorsque les informations disponibles le permettent.

Pour remédier à ces insuffisances révélées par l'expérience, le présent projet de loi procède à des modifications différentes selon le niveau de décision :

1° - Au niveau départemental, les commissions voient leur composition inchangée mais leur mission se trouve simplifiée ; elles sont chargées d'effectuer le simple recensement c'est-à-dire la somme des résultats portés aux procès-verbaux des bureaux de vote ; mais elles n'ont pas le pouvoir d'annulation ni de rectification. En revanche, il leur est possible de préciser dans leur procès-verbal les réserves que suscitent certains des procès-verbaux des bureaux de vote pris en considération. A défaut de consensus, les membres des commissions peuvent porter

leur propres observations au procès-verbal.

2° - Au niveau national, au contraire, la commission de recensement pourra procéder à des rectifications ou, en cas d'impossibilité, à des annulations de procès-verbaux de bureaux de vote. En fonction de ces annulations ou rectifications, elle redressera, le cas échéant, les procès-verbaux départementaux dont elle assurera la compilation. Compte tenu de la difficulté de ces opérations, le projet de loi procède à une distinction claire:

* le pouvoir de décision n'appartient qu'aux magistrats membres de la commission ; ces trois magistrats, c'est à dire le Premier Président de la Cour d'Appel ou son représentant et deux autres magistrats du siège désigné par lui, se retirent à la fin des travaux pour délibérer et procéder à la proclamation provisoire.

* aux représentants des candidats ou des partis politiques, est confiée une mission de contrôle et non plus de décision. Pour l'exercer, ces représentants sont membres à part entière de la commission nationale où ils ne disposent cependant que d'une voix consultative. Ils sont présents à toutes les réunions, sauf au délibéré final, et ils ont accès à tous les documents. Ils ont la faculté de faire état de leurs désaccords, et observations en les mentionnant au procès-verbal.

Les dispositions de l'article LO.112 qui étaient relatives à la transmission des procès-verbaux faisaient double emploi avec celles de l'article L.58. Elles figurent désormais uniquement à ce dernier article. De même les dispositions de l'article LO.109 relatives à la transmission des procès-verbaux faisaient double emploi avec celles de l'article L.58 avec lesquelles elles étaient d'ailleurs partiellement contradictoires. Le projet de loi organique supprime les 3ème et 4ème alinéas de cet article.

18209

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

RAPPORT FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES DROITS DE L'HOMME

SUR

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 05/93 MODIFIANT
LE CODE ELECTORAL

PAR

ABDOULAYE NIANG
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues**

La Commission des lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie, le 8 Avril 1993, pour examiner, en présence de Monsieur Madieng Khary DIENG, Ministre de l'Intérieur, le projet de loi organique N° 5/93, modifiant le Code électoral. La séance s'est déroulée en présence également de Monsieur Coumba Ndoeffène Bouna DIOUF, Ministre délégué chargé des relations avec les Assemblées.

Le Ministre de l'Intérieur a fait, devant votre Commission, l'exposé des motifs du projet de loi organique n° 5/93.

"Les élections présidentielles du 21 février 1993 ont montré que le nouveau Code électoral, issu des lois n° 92-15 et 92-16 du 7 février 1992, modifiées comportait une lacune : aucune disposition ne précisait les modalités de fonctionnement des commissions départementales et nationale de recensement des votes. Par ailleurs, la composition de cette dernière, qui faisait la plus large place aux représentants des partis politiques et des candidats aux intérêts divergents conduisait inévitablement à des blocages. Enfin, en prévoyant, pour les commissions des pouvoirs d'annulation des procès-verbaux, le code électoral paraissait écarter la technique classique plus respectueuse de la volonté du corps électoral qui **consiste** à rectifier les résultats lorsque les informations disponibles le permettent.

Pour remédier à ces insuffisances révélées par l'expérience, le présent projet de loi procède à des modifications différentes selon le niveau de décision :

1° - Au niveau départemental, les commissions voient leur composition inchangée mais leur mission se trouve simplifiée ; elles sont chargées d'effectuer le simple recensement c'est-à-dire la somme des résultats portés aux procès-verbaux des bureaux de vote ; mais elles n'ont pas le pouvoir d'annulation ni de rectification. En revanche, il leur est possible de préciser, dans leur procès-verbal, les réserves que suscitent certains des procès-verbaux des bureaux de vote pris en considération. A défaut de consensus, les membres des commissions peuvent porter leurs **propres** observations au procès-verbal.

2° - Au niveau national, au contraire, la commission de recensement pourra procéder à des rectifications ou, en cas d'impossibilité, à des annulations de procès-verbaux de bureaux de vote. En fonction de ces annulations ou rectifications, elle redressera, le cas échéant, les procès-verbaux départementaux dont elle assurera la compilation. Compte-tenu de la difficulté de ces opérations, le projet de loi procède à une distinction claire :

* le pouvoir de décision n'appartient qu'aux magistrats membres de la commission ; ces trois magistrats, c'est-à-dire le Premier Président de la Cour d'Appel ou son représentant et deux autres magistrats du siège désigné par lui, se retirent à la fin des travaux pour délibérer et procéder à la proclamation provisoire.

* aux représentants des candidats ou des partis politiques, est confiée une mission de contrôle et non plus de décision. Pour l'exercer, ces représentants sont membres à part entière de la commission nationale où ils ne disposent cependant que d'une voix consultative. Ils sont présents à toutes les réunions, sauf au délibéré final, et ils ont accès à tous les documents. Ils ont la faculté de faire état de leurs désaccords, et observations en les mentionnant au procès-verbal.

Les dispositions de l'article LO.112 qui étaient relatives à la transmission des procès-verbaux faisaient double emploi avec celles de l'article L.58. Elles figurent désormais uniquement à ce dernier article. De même, les dispositions de l'article LO.109 relatives à la transmission des procès-verbaux faisaient double emploi avec celles de l'article L.58 avec lesquelles elles étaient d'ailleurs partiellement contradictoires. Le projet de loi organique supprime les 3ème et 4ème alinéas de cet article".

Après cet exposé clair et très précis et relativement concis, vos Commissaires ont salué l'opportunité de ce projet de loi organique qui vient apporter une réponse adéquate à toutes les interrogations nées de la longue et pénible attente qui a suivi l'élection présidentielle du 21 février 1993.

Partageant les préoccupations du gouvernement, ils ont estimé, en effet, que le verdict des urnes ne doit souffrir d'aucune tentative de manipulation au niveau des commissions départementales et nationales de recensement des votes.

.../...

C'est la raison pour laquelle vos commissaires ont donné leur accord aux propositions de modifications qui concernent :

- soit leur composition,
- soit la définition du champ de leur compétence.

S'agissant de la composition des commissions de recensement des votes, les membres de la commission des Lois, ont salué l'élargissement de la commission nationale à deux autres magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel. Ce collège de trois magistrats dispose d'un pouvoir de décision alors que les représentants de candidats, de Partis politiques ou de coalitions de Partis politiques disposent, eux, d'un pouvoir de contrôle comme le Code électoral la leur reconnaît tout au long du processus électoral.

Cette responsabilisation des magistrats qui seuls disposent d'une voix délibérative, résulte de la confiance que le législateur accorde à la justice de notre pays, à travers les magistrats, et de la nécessité de garantir la sincérité du scrutin et le respect du choix des électeurs.

L'examen de cette proposition de modification a donné l'occasion au Président du Groupe parlementaire du PDS, le Président Loubacar SALL, de faire ainsi qu'il suit, un amendement à l'article LO 111, relatif à la désignation des trois magistrats :

"Elle comprend, en outre, d'une part un magistrat désigné par le ou les Partis, représentant au moins 50 % de la majorité, un magistrat désigné par le ou les Partis représentant au moins 50 % de l'opposition, ces pourcentages se référant aux résultats officiels des dernières élections nationales, d'autre part un représentant de chaque candidat ou de chaque Parti ou coalition de Partis ayant pris part à l'élection."

Le débat qui a suivi cet amendement a permis, de nouveau, de revenir sur la nécessité impérieuse de faire confiance à notre Justice et à ses magistrats ; il est par ailleurs contre-indiqué, sinon juridiquement inacceptable de faire désigner des magistrats par des Partis politiques.

Cet amendement a été donc rejeté alors qu'un autre amendement de forme, à l'article LO 111, introduit par le Président Loubacar SALL, a été adopté et a conduit à reformuler le second alinéa de l'article LO 111, à partir de la 3e phrase.

.../...

"Les représentants de candidats de Partis politiques ou de coalition de Partis politiques assistent à toutes les réunions de la commission nationale, à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La commission nationale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls disposent de la voix délibérative. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats".

En ce qui concerne la compétence des commissions de recensement des votes, les membres de la commission des lois ont salué la clarté de l'article 3 du projet de loi. Le vide juridique qui avait occasionné, après le scrutin du 21 février 1993 les longues journées d'attente précédant la proclamation du verdict des urnes, est ainsi comblé.

L'examen du projet de loi organique n° 05/93 a donné l'occasion au Ministre de l'Intérieur de revenir sur l'esprit de large consensus qui a prévalu tout au long du processus électoral, depuis l'élaboration du Code électoral. Les larges concertations avec les Partis politiques ont permis d'apporter les améliorations qui étaient tant souhaitées et que le Président de la République avait déjà annoncées dans son message à la Nation du 03 Avril 1993. Il s'agit, a dit le Ministre de l'Intérieur, en précisant la mission de chaque commission de recensement, l'accélérer la procédure de prise de décision pour proclamer, d'avoir provisoirement, puis définitivement les résultats du scrutin dans des délais plus conformes à notre longue tradition démocratique et au sens des responsabilités de nos magistrats et de notre justice.

Il a réaffirmé la volonté de son département de prendre toutes les mesures relatives notamment à la formation des membres des bureaux de vote, au plan de ramassage des procès-verbaux et à la publication des résultats, à partir des procès-verbaux publiés au niveau des commissions départementales.

A la suite de toutes ces précisions et de tous les apaisements donnés à vos commissaires, le projet de loi organique n° 05/93 a été adopté, à l'unanimité, et je vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

132009

// O I ORGANIQUE MODIFIANT
LE CODE ELECTORAL

L'Assemblée Nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 09 avril 1993, à la majorité absolue des membres la composant, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le 3ème et le 4ème alinéas de l'article LO.109 du code électoral sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le second alinéa de l'article LO. 111 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Au niveau national, une commission nationale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend en outre, d'une part deux magistrats du siège désignés par lui et d'autre part, un représentant de chaque candidat ou de chaque parti ou coalition de partis ayant pris part à l'élection. Les représentants de candidats, de Partis politiques ou de coalition de Partis politiques assistent à toutes les réunions de la commission nationale, à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La commission nationale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls disposent de la voix délibérative. La proclamation provisoire des résultats est effectuée, par le Président de la Commission sous la seule responsabilité des magistrats".

ARTICLE 3 : L'article LO.112 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article LO.112 : Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote ; elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser ; en cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la

remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux de bureau de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L.58. Il revient au Conseil Constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Dakar, le 09 Avril 1993

Le Président de séance

Aziz NDAW